



St CLAIR DE LA TOUR

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MAIRIE
de
SAINT CLAIR DE LA TOUR
38110

Tél : 04 74 97 14 53 – Fax : 04 74 97 81 75
e-mail : mairie@stclairdelatour.com

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2025 à 20 heures

Nombre de conseillers en exercice :	21
Présents :	17
Pouvoirs :	2
Votants :	19

L'an deux mil vingt-cinq, le dix sept septembre
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Clair de la Tour, dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire à la Mairie.

Date de la convocation : 10 septembre 2025

Présidence : Monsieur BLANDIN Patrick

PRESENTS : Patrick BLANDIN, Maude SCHWARZ, Rémi SAUVESTRE, Kathia VENDOIS, Emmanuel EGLAINE, Jean-Yves BEC, Caroline COTTE, Pascale GAUD, Chrystelle GERLAND, Pascal GUERIN, Claire LEFEVRE, Alexandre MARCHAL, Gabrielle NOBLIA, Alexandre VERRECHIA, Perrine CRETEL, Jean-François DELDICQUE, Hervé SAEZ.

POUVOIRS :

Jacqueline GUICHARD donne pouvoir à Monsieur BLANDIN
Cécile BOUSQUET donne pouvoir à Gabrielle NOBLIA

ABSENTS :

Maela FREMY, Grégory LACH,

Secrétaire de séance : Pascale GAUD

COMMUNE DE SAINT CLAIR DE LA TOUR
Réunion du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 à 20h

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour sera le suivant :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 juin 2025
- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations :
 - Convention Fourrière avec Bourgoin Dépannage
- Délibération portant engagement dans la démarche de mutualisation du garde champêtre
- Délibération de suppression d'un poste d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles
- Délibération sur le projet d'arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
- Délibération sur l'avenant de prolongation à la Convention de mise à disposition de personnel du Service Commun Systèmes d'Information
- Délibération pour validation de la convention de dispositif de lutte collective contre le Frelon asiatique sur le territoire
- Délibération concernant la modification du Règlement du Conseil Municipal
- Délibération fixant les tarifs de location de salles communales
- Délibération TE38 – Maintenance Eclairage Public – Interventions hors forfait
- Questions orales

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25.06.2025 – Délibération N° 2025-09-01

Monsieur le Maire demande aux élus d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 25 juin 2025 qui a été notifié aux élus, affiché et diffusé.

Après en avoir délibéré par 16 voix POUR et 3 Abstentions : J.F. DELDICQUE - P. CRETEL, et H. SAEZ, le conseil municipal approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 25 juin 2025 tel qu'il a été communiqué aux élus, affiché et diffusé.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS :

Monsieur le Maire indique qu'il a signé une convention Fourrière avec Bourgoin Dépannage dans le cadre des Championnats de France de Cyclisme Avenir qui ont eu lieu sur notre territoire du mercredi 6 au dimanche 10 août 2025.

A cette occasion, un véhicule a été pris en charge par la fourrière en raison de son stationnement gênant. Son propriétaire n'ayant pas réclamé la restitution de son véhicule, celui-ci a été détruit.

DELIBERATION PORTANT ENGAGEMENT DANS LA DEMARCHE DE MUTUALISATION DU GARDE CHAMPETRE Délibération N° 2025-09-02

Monsieur le Maire rappelle que les communes de Dolomieu, La Bâtie Montgascon, Saint Clair de la Tour et Saint Didier de la Tour ont décidé de s'unir pour se doter en commun de gardes champêtres, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elle.

La mise à disposition de gardes champêtres présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du Maire des communes.

Les gardes champêtres concourent à la police des campagnes. Ils sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions. Ils sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les besoins des communes en matière de présence de gardes champêtres sur leur territoire respectif s'établissent comme suit (en équivalent temps plein) :

- pour la commune de Saint Clair de la Tour : 0,8 ETP
- pour la commune de Dolomieu : 0,5 ETP
- pour la commune de Saint Didier de la Tour : 0,3 ETP
- pour la commune de La Bâtie-Montgascon : 0,2 ETP

La commune de Dolomieu se chargera de la coordination des agents suivant les besoins.

Une convention de mise à disposition de personnel précisera les modalités d'organisation et de financement de cette mutualisation.

Après discussion, le conseil municipal **vote à l'unanimité** l'engagement de la démarche de mutualisation d'un poste de garde champêtre avec les communes de Dolomieu, Saint Clair de la Tour, Saint Didier de la Tour et La Bâtie-Montgascon.

DELIBERATION DE SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

Délibération N° 2025-09-03

Le conseil Municipal du 25 juin 2025 a délibéré l'avancement d'un de nos agents promouvable selon la grille des emplois de la fonction publique territoriale au poste d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles à compter du 01.09.2025 pour donner suite à avancement de grade.

Le poste d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles doit supprimer auprès du centre de gestion de l'Isère et du tableau des effectifs de la commune à compter du 1^{er} octobre 2025.

Les membres du Conseil Municipal valident à l'unanimité la suppression d'un poste d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles

DELIBERATION SUR LE PROJET D'ARRETE DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

Délibération N° 2025-09-04

Emmanuel EGLAINE indique qu'un débat sur les orientations du RLPI s'est tenu en conseil communautaire le 13 février 2025. Il ajoute que ce débat a été formalisé par une délibération n°2025-21.

Le projet de RLPI, respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPI en date du 23 mai 2024, à savoir :

- Concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire ;
- En cohérence avec le RLPI, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné ;
- Agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et D592 ;
- Préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle ;
- Améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la ZA des Vallons située à cheval sur les communes de Rochetoirin, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, la Zone Commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la ZA de Clermont à Le Pont de Beauvoisin ;
- Adapter la réglementation des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Il indique qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du RLPI. Il rappelle que les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, ont été définies dans une délibération n°2024-96 en date du 23 mai 2024, préalablement à la prescription du RLPI. Ainsi, plusieurs instances

ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage.

Le RLPI conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- Intègre le diagnostic territorial ;
- Rappelle le droit d'ores et déjà applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure ;
- Précise les orientations et objectifs de la collectivité qui ont fait l'objet du débat en Conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes du territoire ;
- Détaille la justification des choix retenus pour le RLPI ;

Il présente le plan de zonage (en annexe au PV) essentiel à la compréhension globale du projet de RLPI.

ZP1 : centre-ville de La Tour du Pin et de Le Pont de Beauvoisin :

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin correspondants aux deux principaux centres-villes historiques du territoire. Ces centres-villes ont la particularité de concentrer de nombreux commerces ainsi que des protections patrimoniales. L'objectif est de préserver le cadre patrimonial de ces centres-villes en y restreignant fortement la publicité et en apportant un cadre règlementaire spécifique pour assurer la bonne intégration architecturale des enseignes.

ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) correspond aux secteurs mixtes ou à dominante résidentielle dans lesquels une vigilance est apportée pour préserver le cadre de vie des habitants et les paysages des communes. La ZP2 est divisée en deux sous-zones. La sous-zone ZP2-A correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations principales des communes, c'est-à-dire les agglomérations contenant les centralités historiques des communes. C'est dans ces agglomérations principales que l'on trouve principalement les publicités et préenseignes sur le territoire et tout particulièrement le long des axes structurants et au niveau des entrées de ville. La réglementation mise en place dans cette zone a pour but d'y améliorer ou d'y maintenir la qualité paysagère.

ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations secondaires ;

La sous-zone ZP2-B correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations secondaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas des centralités historiques mais des anciens hameaux qui ont connu une urbanisation. L'émettement de l'urbanisation est une particularité du territoire des Vals du Dauphiné. Toutefois, ces agglomérations secondaires conservent une forte identité rurale.

Dans l'optique de préserver cette identité, la réglementation des publicités en ZP2-B est plus stricte qu'en ZP2-A. Les enseignes sont réglementées en ZP2 dans un objectif de conciliation entre les enjeux de protection du cadre de vie et des paysages et les enjeux de visibilité des activités situées dans ces secteurs.

ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activité ou artisanales en agglomération

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées en agglomération. Cette zone fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes avec plus de souplesses par rapport au reste du territoire en raison d'enjeux moindre pour la préservation du cadre de vie du fait de l'absence ou de l'éloignement des habitations. Il est également question de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes dans ces zones. En effet, elles se caractérisent par la présence de bâtiments plus volumineux et

généralement éloignés de la voirie en raison de la configuration urbanistique de ces zones (présence de parkings autour des bâtiments). Toutefois, les règles mises en place permettent d'assurer une meilleure intégration paysagère des enseignes pour permettre une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire et également assurer la bonne lisibilité des dispositifs. Une règlementation adaptée des publicités est également mise en place en ZP3.

ZP4-A : secteurs à vocation commerciale d'activités ou artisanales hors agglomération ;
La zone de publicité n°4 (ZP4) concerne les zones hors agglomération, c'est-à-dire les secteurs où les publicités et préenseignes sont interdites par le code de l'environnement. Le RLPI n'agit donc pas sur les publicités dans cette zone. A l'inverse, les enseignes sont autorisées et peuvent donc faire l'objet de règles locales dans le RLPI, c'est notamment le but de cette ZP4 : adapter la règlementation des enseignes hors agglomération.

La ZP4 est divisée en deux sous-zones. La ZP4-A couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées hors agglomération dans laquelle s'applique les mêmes règles qu'en ZP3 sur les enseignes afin de traiter équitablement toutes les zones d'activités, commerciales et artisanales sur le territoire dans un souci de cohérence.

ZP4-B : autres secteurs hors agglomération ;

La ZP4-B couvre les autres secteurs hors agglomération, il s'agit donc d'espaces naturels dans lesquels on trouve quelques activités isolées comme les activités agricoles. En ZP4-B, les règles des enseignes sont les mêmes qu'en ZP2 permettant un équilibre entre visibilité des activités et préservation des paysages.

Le conseil Municipal **donne un avis favorable à l'unanimité** sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et autorise le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION SUR L'AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU SERVICE COMMUN SYSTEMES D'INFORMATION

Délibération N° 2025-09-05

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal l'intérêt manifesté par la Commune pour bénéficier des prestations du Service Systèmes d'informations de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné.

Conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territorial, il propose au Conseil Municipal d'adhérer au service Systèmes d'informations commun mis en place sur le territoire des Vals du Dauphiné. Il s'agit d'un service entièrement géré par la Communauté de Communes, mis en commun avec notre Commune.

Le service commun « Systèmes d'information » a été créé par délibération n°487-2018-105 du Conseil communautaire du 3 mai 2018 pour la période 2018-2020.

Ce service commun a été reconduit pour la période 2020-2024 par délibération du Conseil communautaire en date du 22 octobre 2020.

La convention liant les communes à la Communauté de communes est arrivée à son terme au 31 décembre 2024.

Pour permettre la poursuite des activités et missions du service commun, il convient d'établir un avenant de prolongation à la convention, sans modification des autres clauses de la convention.

Il a été convenu ce qui suit est ainsi modifié :

Article 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour la période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 (en lieu et place du 31 décembre 2024), dénonciable annuellement par l'une ou l'autre des parties deux mois au moins avant sa date anniversaire.

Après présentation, le conseil municipal **vote à l'unanimité** la validation de l'avenant de prolongation à la Convention de mise à disposition de personnel du Service Commun Systèmes d'Information pour l'année 2025.

DELIBERATION POUR VALIDATION DE LA CONVENTION DE DISPOSITIF DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE SUR LE TERRITOIRE

Délibération N° 2025-09-06

La Communauté de communes des Vals du Dauphiné anime l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, Vespa Velutina) sur l'ensemble du territoire.

1° OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de la prolifération du frelon asiatique en Isère depuis 2016, et afin de prévenir ses conséquences sur l'apiculture, la biodiversité, l'environnement et la santé publique, il est nécessaire de mener une lutte active pour limiter son expansion.

La Communauté de communes s'est ainsi engagée depuis 2022 dans des actions concrètes et opérationnelles, notamment :

- Sensibilisation et information de la population sur les procédures de signalement et les actions à mener face au frelon asiatique.
- Financement de la destruction des nids en partenariat avec le Département de l'Isère et les communes des Vals du Dauphiné, en lien avec l'appui du Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA), dont les missions sont :
- Répondre aux signalements d'insectes ou de nids via la plateforme régionale
- Encadrer la destruction des nids de frelons asiatiques en conventionnant avec des entreprises de désinsectisation signataires d'une charte de bonnes pratiques.
- Assurer une cartographie annuelle de la présence et de l'évolution du frelon asiatique par commune.
- Former, à la demande des communes, leurs agents techniques ou des espaces verts à la reconnaissance du frelon asiatique et aux mesures à prendre en sa présence.
- Transmettre chaque année aux communes le nombre d'interventions et de nids détruits sur leur territoire.

Le financement de la destruction des nids de frelons sur l'année 2025 est réparti comme suit

- 50 % pris en charge par le Département de l'Isère,
- 50 % pris en charge par les collectivités (EPCI et Communes membres signataires de la convention).

2° ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné (CCVDD) est l'interlocuteur principal du GDSA sur la question des frelons asiatiques sur le territoire via une convention qui lie les 2 parties.

Elle s'engage à :

- Fournir les outils de communication nécessaires pour sensibiliser les habitants aux communes via les outils adéquats (bulletin, site internet, réseaux sociaux, etc..).
- Mettre en place et animer le réseau de référents Frelons Asiatiques via des échanges réguliers (mails, réunions d'information, bilans).
- Assurer le relais des signalements, des prises en charge financières et de l'appui technique aux référents et aux élus.
- Transmettre aux communes tous les éléments utiles (nombre d'interventions, nombre de nids détruits, etc.) après réception des données du GDS.

3° ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à participer activement à la lutte contre le frelon asiatique en :

- Intégrant le réseau de référents frelon asiatique animé par la CCVD en désignant un représentant pour la commune (élu ou citoyen).
- Sensibilisant les usagers à l'aide des éléments fournis par la CCVD et le GDSA.
- Transmettant toutes informations utiles aux VDD.
- Finançant le dispositif à hauteur de 25% répartis équitablement entre l'ensemble des communes sous la forme d'un forfait annuel de 225€, dans une logique de mutualisation et d'équité. Le montant est indépendant du nombre de nids détruits sur chacune des communes. La prise en charge financière de la destruction des nids de frelons asiatiques s'effectue dans la limite de l'enveloppe financière définie par le Département de l'Isère pour l'ensemble de son territoire soit 73 500€, et par la Communauté de communes, enveloppe fixée à 16 000€.
- Le financement de la destruction des nids sera conditionné par le retour signé de la convention et le versement de la participation financière par la commune.

4° MODALITES

Le versement des communes sera effectué par virement sur le compte de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné après émission d'un titre de recette.

En fonction de la consommation des enveloppes budgétaires allouées par le Département de l'Isère et la Communauté de communes des Vals du Dauphiné (CCVD), les modalités de financement de la destruction des nids de frelons asiatiques seront définies selon les cas suivants :

Cas n°1 : Épuisement de l'enveloppe budgétaire du Département

Une fois l'enveloppe budgétaire allouée par le Département de l'Isère entièrement consommée, la CCVD s'engage à financer 100% du coût de destruction des nids, dans la limite de son enveloppe budgétaire dédiée. Au-delà, la commune prendra à 100 % la destruction des nids.

Selon les éléments transmis par le GDS de l'Isère, une demande sera envoyée en amont par les services de la Communauté de communes à la commune concernée qui donnera un accord préalable à toute intervention. En cas d'accord de prise en charge partielle ou totale, la Communauté de communes émettra un titre de recette correspondant au montant dédié à la destruction du nid, en supplément du forfait annuel versé.

La présente convention est annuelle. Elle est valable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, quelle que soit la date de sa signature au cours de l'année 2025.

Le conseil municipal valide à l'unanimité la convention de dispositif de lutte collective contre le Frelon asiatique sur le territoire.

DELIBERATION CONCERNANT LA MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération N°2025-09-07

Monsieur le Maire explique que l'actuel règlement du conseil municipal dans son Article 33 stipule que le conseil Municipal peut se tenir en Visioconférence ou en audioconférence.

Une demande de modification de cet article a été transmise en mairie par la sous-préfecture afin de pouvoir donner réponse au courrier d'un habitant Monsieur DELDICQUE.

Règlement intérieur du Conseil municipal – Article 33 (visioconférence / audioconférence)

Modification de l'article 33 du règlement intérieur qui prévoit la possibilité de tenir le conseil municipal en visioconférence ou audioconférence.

Cette disposition, instaurée pendant la crise sanitaire dans un cadre dérogatoire, n'est plus conforme à la réglementation en vigueur depuis le 1er août 2022, en l'absence de prolongation par le législateur. Article 170 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022.

Après discussion, il est convenu que cet article est modifié : il est possible au conseiller d'assister au conseil municipal en vidéo conférence, mais qu'il ne pourra pas prendre part au vote. Il en est de même pour le calcul du quorum qui sera déterminé en fonction des conseillers présents.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

- ACCEPTE la modification faite au règlement intérieur
- ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe également les conseillers municipaux que dans ce même courrier une demande de justification concernant plusieurs autres points relatifs au fonctionnement de la commune a été faite :

Rénovation de la façade de la Mairie

Une demande de justificatifs relatifs aux entreprises évincées :

Réponse : Cette dernière a été conduite sous le régime de la procédure adaptée (MAPA), qui n'impose pas de réponse obligatoire aux candidats non retenus.

À notre connaissance, aucun des soumissionnaires évincés n'a formulé de demande de justification.

Association les festivaliers :

Demander la délibération de délégation du maire pour signer la convention avec l'association les Festivaliers sans passage en Conseil municipal.

Réponse : Par la délibération validant la délégation des pouvoirs du Maire, le Maire a pouvoir de décider de la conclusion du louage de chose. Le restant de la convention relève du pouvoir de police du Maire dans l'organisation des événements publics sur la commune.

Une erreur a été relevée dans l'intitulé de l'article 3 de la convention actuelle mentionnant une « commission culture » qui n'existe pas sous cette dénomination. Une nouvelle version de la convention sera établie :

« *Jusqu'en 2026, la Commune, à travers l'entité gérant le programme culturel, est chargée de sélectionner les groupes de musiciens se produisant sur la grande scène dans la limite de 4 intervenants.* »

Par ailleurs, il sera demandé à l'association Les Festivaliers de modifier l'article 8-b de ses statuts pour supprimer les noms des élus.

Attribution des subventions – Composition et fonctionnement des commissions

- La commission Sport et Vie associative propose les montants des subventions, mais celles-ci sont attribuées uniquement par délibération du Conseil municipal.

Commissions municipales intégrant des non-élus

- Les commissions Jeunesse, Scolaire et Citoyenneté ainsi que Développement Durable sont composées exclusivement d'élus municipaux.
Toutefois, des personnes extérieures peuvent être invitées ponctuellement à participer à leurs travaux pour enrichir la réflexion, sans que cela ne remette en cause leur statut de commission. Ces personnes invitées ne prennent pas part aux votes quand il y en a en commission.

DELIBERATION FIXANT LES TARIFS DE LOCATION DE SALLES COMMUNALES **Délibération N°2025-09-08**

En mars 2024 le conseil municipal a fixé les tarifs de location des salles communales.
A la demande de la trésorerie et afin d'éviter toute confusion, il faut modifier l'intitulé CAUTION MENAGE par OPTION MENAGE afin de pouvoir encaisser les chèques du locataire.
La salle du canal n'étant plus ouverte à la location il faut supprimer de la délibération.

La proposition suivante est faite concernant la délibération des tarifs de location de salles communales.

SALLE DES FETES

PARTICULIERS	CAUTION	OPTION MENAGE	ETE du 1 Avril au 30 Septembre	HIVER du 1 Octobre au 31 Mars
Résidents de la commune	400	100	300	350
Extérieurs à la commune	400	100	480	530
ASSOCIATIONS				
Tarif à l'heure	400	100	8	10
Associations communales	400	100	80	130
Associations extérieurs	400	100	480	130

Forfait location vaisselle : 80 €

SALLE POLYVALENTE

PARTICULIERS	CAUTION	OPTION MENAGE	ETE du 1 Avril au 30 Septembre Du samedi matin au Dimanche soir	Hiver du octobre au 31 Mars Du samedi matin au Dimanche soir
Résidents sur la commune	800	100	500	580
Extérieurs à la commune	800	100	700	780
ASSOCIATIONS				
Tarif à l'heure	800	100	20	20
Associations communales	800	100	160	240
Associations extérieures	800	100	680	760

Forfait location Podium : 100 €

Le conseil municipal **valide à l'unanimité** ces tarifs de location des salles communales.

DELIBERATION TE38 – MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC – INTERVENTIONS HORS FORFAIT
Délibération N°2025-09-09

Considérant que lorsque des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire ont lieu sur le territoire communal, une participation communale auxdites dépenses réalisées par TE38 est demandée à la commune en sus de la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire ;

Considérant que cette dernière est fixée à 50% ou 75% du coût HT de l'opération en fonction de la perception par TE38 de la TICFE-C ;

Ces interventions concourant à la maîtrise de la demande en énergie ont été réalisées et mandatées par TE38 en cours de l'année 2024 sur le territoire de la commune ;

Le montant de la participation financière de la commune est déterminé comme suit :

COMMUNE	Libellé intervention hors forfait concourant la maîtrise de la demande en énergie	Montant opération HT	% participation TE38	Montant fonds de concours
Saint-Clair-de-la-Tour	DI 38377-2024-20576 Remplacement luminaire HS (AL025 et AL026)	1 129.61 €	25%	847.21 €
Saint-Clair-de-la-Tour	DI 38377-2024-21720 RD002 et RD005 HS (BF)	1 503.30 €	25%	1 127.48 €

Saint-Clair-de-la-Tour	DI 38377-2025-22148 Horloge HS (armoire RD)	641.52 €	25%	481.14 €
Saint-Clair-de-la-Tour	DI 38377-2024-21841 Horloge HS armoire AA	641.52 €	25%	481.14 €
			TOTAL	2 936.96 €

Après avoir entendu l'exposé de Rémi SAUVESTRE, Adjoint à l'Aménagement du Cadre de Vie, le Conseil Municipal **valide à l'unanimité** :

- D'imputer les dépenses en section d'investissement
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout acte administratif

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique avoir reçu les questions suivantes de Monsieur Jean-François DELDICQUE

Question 1 :

Environ 1 200 spectateurs ont assisté au festival de la première chance.

Un enregistrement des spectateurs a lieu lors de l'entrée, est-il possible de connaître le nombre de saint-clairoises et de saint-clairois qui ont participé à ce festival ?

Est-il possible de connaître l'investissement financier de la mairie comme coorganisateur avec l'association Les Festivaliers, sachant que le conseil municipal vote chaque année une subvention pour cette manifestation ?

La commune fournit gratuitement le matériel et le personnel pour l'aménagement et le nettoyage de l'espace du festival. Monsieur le Maire, avez-vous évalué et pourriez-vous nous indiquer les frais liés à cette mise à disposition de ce personnel pour le festival ?

Avez-vous des sponsors et qui sont-ils ?

Réponse :

Monsieur le Maire informe que le Festival est géré par l'association « les festivaliers », co-organisatrice, et qu'il n'est pas prévu de communiquer de réponses à la mairie.

La délibération 2024-10-03 approuvant l'attribution de subvention ne mentionne pas l'association des festivaliers, contrairement aux allégations de Monsieur DELDICQUE.

Il n'y a pas lieu de prendre en compte cette question.

Monsieur le Maire rappelle également que La commune fournit gratuitement le matériel et le personnel pour l'aménagement de l'espace du festival. Le personnel travaille sur leur temps de travail mais il n'est pas possible de valoriser ce travail qui correspond à la part de co-organisation relevant de la Mairie. Aucun tarif de mise à disposition n'a été convenu avec l'association.

Question 2 :

Au cours du mois d'août, nous avons connu une période de chaleur intense. Quelles mesures la mairie a-t-elle mises en place en faveur de nos aînés ?

Réponse :

Question 3 :

Vous avez créé des îlots au milieu de l'avenue de Savoie, devant l'entreprise Saint Clair Textiles (DICKSON). Les conducteurs de poids lourds stationnaient régulièrement sur le côté gauche en direction de Saint-Clair vers La Tour du Pin. Depuis cette mise en place, il n'y a plus de camions qui se garent sur ce côté, car il semble dangereux de sortir de ces parkings face aux véhicules en sens inverse.

Est-ce que ces dispositions ont été intentionnellement mises en place afin d'éviter le stationnement de ces véhicules ? Dans ce cas, pourquoi avoir réalisé ces travaux ?

Quel a été le coût total des travaux pour la ville, incluant la voie douce, le parking des routiers, les panneaux de signalisation, le revêtement de la route, le marquage au sol et les barrières installées après la société LEMAN ?

Pourquoi n'y a-t-il pas de panneaux pour avertir des dos d'âne ?

Est-ce l'égal de laisser une plaque d'égout dans la descente d'un dos d'âne ?

Des habitants de Saint-clair se demandent quelle est l'utilité de la bande d'herbe qui reste entre la route et la voie douce.

Réponse :

Monsieur le Maire explique qu'avant au niveau de l'entreprise Saint Clair Textiles il n'y avait pas de parking mais du stationnement sauvage de véhicules poids lourds.

A ce jour, la Communauté de communes n'a pas encore transmis toutes les factures donc on ne peut pas communiquer le montant total des travaux

Il n'y a pas de dos d'ânes installés sur avenue de Savoie mais de vagues et il n'existe pas de panneau de signalisation spécifique pour signaler des vagues sur la chaussée dans la signalisation routière.

La bande d'herbe entre la route et la voie mode doux est un agrément paysager

Question 4 :

Lors d'un conseil municipal, vous nous avez fait part d'une subvention de 144 000 € qui n'a pas été versée par l'ADEME en raison des mesures qui ne correspondaient pas aux études effectuées. Vous nous avez informés qu'elle pourrait être versée en fin d'année. Pourriez-vous me confirmer l'attribution de cette subvention pour l'année en cours ?

Réponse :

Monsieur le Maire indique que sur le projet de réalisation d'une installation de géothermie sur champs de sondes pour la nouvelle école maternelle. La commune a obtenu une subvention de 140 240 € de l'ADEME, à ce jour, la commune a touché 112 192€ les 28 048 € restants seront payés dès réception d'un rapport final des relevés de compteur du nombre de MWh sur 24 mois, cette étude étant en cours nous toucheront le solde dès envoi du rapport.

Question 5 :

La haie au niveau du feu tricolore route Champvaroux/Route de Saint Didier prend de plus en plus d'ampleur et diminue la visibilité, surtout quand le feu ne fonctionne plus.

Que compte faire la mairie ?

Réponse :

Monsieur le Maire rappelle que le feu de Champvaroux est présent de chaque côté de la voie. Les conducteurs peuvent connaître la couleur du feu même si la haie cache le support de droite.

Il rappelle que cette haie est sur une propriété privée et que le propriétaire a déjà reçu un courrier l'informant que sa haie située en bordure d'une voie communale est jugée gênante

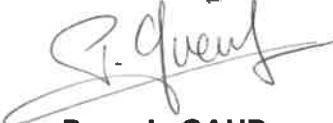
pour la circulation. La procédure réglementaire est donc lancée. En cas de non-respect la commune procédera à l'élagage d'office, aux frais du propriétaire.

Fin de séance 21h20

Le maire



La secrétaire



Pascale GAUD